

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé Animale et Protection de l'Environnement

Réf. : EN1800110

Affaire suivie par : FRANCE MOREAU/PHILIPPE ROUBAUD

Téléphone : 04.30.08.60.86/89

Télécopie : 04.30.08.60.51

Standard : 04.30.08.60.50

Mél : ddpp@gard.gouv.fr

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Demande d'enregistrement concernant la création d'une cave coopérative
vinicole

Établissement concerné : Cave coopérative VIGNERONS DE LA VOIE D'HERACLES à CODOGNAN

PJ : Plan de situation
Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	:	VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES
Siège social	:	283, AVENUE EMILE JAMAIS, VERGEZE
adresse du site :	:	RD 979 CODOGNAN
Forme juridique	:	Société Coopérative Agricole
N° de SIRET	:	775 951 171 00013
Code APE	:	1102B
Nom et qualité du demandeur	:	M. JEAN-FRED COSTE - président
Interlocuteur pour le dossier	:	M. JEAN LUC ANDRIEU - directeur

1.2 – L'exploitant et l'établissement

La SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES (VVH) souhaite implanter un nouveau site de production de vins sur la commune de CODOGNAN (30).

Dans le cadre du développement et de la modernisation de son activité, la SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES se dote, en remplacement de ses sites de production actuels (Aigues-Vives et Vergèze), d'une cave innovante, plus écologique et plus performante.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement de l'activité de vinification de la cave coopérative agricole VVH sur le nouveau site de CODOGNAN pour une capacité de production de 110000 hL/an.

Le projet de cave coopérative de vinification dispose d'une capacité de production de 80 000 hL/an au démarrage de l'activité avec une capacité de production à terme de 110000 hL/an (échéance 2020).

Le décret 2012-1034 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement place l'activité de la SCA VVH sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

La SCA VVH doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins).

2.2 – Le site d'implantation

Les installations sont situées sur la commune de Codognan et réparties sur deux entités géographiques distinctes :

- Les installations de la cave coopérative sont situées au nord du canal BRL sur les parcelles cadastrales 50, 53, 60, 61, 115 et 116 de la section AK du plan cadastral et regroupent l'unité de production de vins et les aménagements connexes sur une superficie totale de l'ordre de 9,7 ha.
L'accès à la cave coopérative se fait par la RD 979 reliant Codognan à Aimargues.
- Les bassins d'évaporation servant au traitement des effluents vinicoles de la cave sont localisés à environ 1,4 km au sud de la cave sur une surface totale de l'ordre de 3 ha au nord de la ligne LGV.
Les parcelles associées à l'emprise des bassins sont les parcelles n°28, 30, 34, 172, 307, 309 et 323 de la section AO du plan cadastral.
L'accès aux trois bassins d'évaporation se fait par la RD 979, puis en empruntant la RD104 en direction de Le Cailar.

2.3 – Usage futur proposé

L'établissement est implanté sur un site nouveau, les conditions de remise en état du site lors de la cessation de l'activité sont prévues.

3 – PHASE D'EXAMEN

3.1 – Justification du basculement

A la suite de réunions de cadrage et en raison de la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, il a été décidé d'instruire la demande selon la procédure d'autorisation dans les conditions posées par l'article L 512-7-2.

3.2 – Complétude

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SCA VVH comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement.

- La lettre de demande d'autorisation signée par le président
- 1 carte de localisation du projet au 1/25000
- 1 plan des abords dans un rayon minimal de 100 m au 1/2500
- 1 plan d'ensemble avec les dispositions projetées dans un rayon de 35 m au 1/1000 (une demande de dérogation pour une échelle réduite est jointe)
- 1 étude d'impact
- 1 étude de dangers
- 1 notice hygiène et sécurité
- 1 demande de permis de construire

3.3 – Caractéristiques et portée de l'installation (ICPE)

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et

les activités sont énumérées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité projetée	Portée de la demande
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins Capacité de production supérieure à 20000 hL/an	Production annuelle maximale 110000 hL	E
4130-3-b	Toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	SO ₂ : Anhydride sulfureux (H331) capacité de stockage maximale 300 kg	D
4130-2-b	Toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation 2. substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Non classée : pas d'utilisation de produits phytosanitaires	
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Non classée : production journalière de produits finis (245 t sur 45 j) inférieure au seuil	
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant pour DC: 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Non classée : volume de 1400 m ³ inférieur au seuil	

4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Non classée : quantité totale (130 kg) inférieure au seuil
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	Non classée : quantité totale (4,4 t) inférieure au seuil
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Non classée : quantité totale de détergents alcalins (1,35 t) inférieure au seuil
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Non classée : les valeurs de concentration des liquides comburants correspondants (acide nitrique et peroxyde d'hydrogène) sont inférieures aux seuils
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de	Non classée : l'alcalin chloré utilisé

	<p>catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	ne contient pas les mentions de danger
2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	Non classée
2910-A	<p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Non classée : la puissance thermique (1,2 MW) inférieure au seuil
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Non concernée : tour aéro-réfrigérante fonctionnant en système thermique sec
4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	Non classée : la quantité cumulée de fluide frigorigène R134a (205 kg) inférieure au seuil

3.2 – Caractéristiques et régime de l'aménagement (IOTA)

Rubrique	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique	Nature activité	Régime du projet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ²	La surface soustraite est de 13500 m ²	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 14,29 ha	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Raccordement du système de gestion des eaux pluviales à la Lone	D

3.3 – Régularité

3.3.1 – Examen de la conformité du projet au titre de :

- l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

En regard des dispositions des articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SCA VVH est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs

conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

- **l'affectation des sols**

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

- **des zones naturelles protégées**

Les bassins d'évaporation des effluents vinicoles sont situés dans une zone naturelle protégée (zone NATURA 2000 ZPS FR9112015)

Quatre espèces ont été observées.

Trois inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux ont été observées au sein ou à proximité de l'emprise du projet : l'Outarde canepetière, l'œdicnème criard, l'Alouette lulu.

Une espèce non inscrite mais importante est présente à proximité du site : le Cochevis huppé.

Les incidences du projet sur ces espèces sont qualifiées de non significatives.

- **la compatibilité aux schémas d'aménagement**

L'activité de la SCA VVH est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et respecte les enjeux liés au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Vistre.

3.2-2 – Examen de la compatibilité avec le plan de prévention des risques naturels

L'aménagement de la cave coopérative est soumis aux prescriptions du PPRi de Codognan ; s'agissant d'un aléa modéré en zone urbaine, le calage plancher de l'établissement s'établit à PHE +30 cm soit à la côte de 16,25 m NGF.

3.2-3 – Examen de la compatibilité au titre de l'hydrologie

L'aménagement de la cave coopérative relève des rubriques 2150 (Rejet d'eaux pluviales) et 3220 (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature IOTA.

Les mesures compensatoires associées à la gestion des eaux pluviales sont :

- création d'un bassin de sécurité amont étanche de 300 m³ (confinement d'une pollution d'origine accidentelle)
- création bassin de rétention aval de 1470 m³ avec dispositifs de rejet calibré et de surverse de sécurité vers l'exutoire constitué par le cours d'eau la Lone (affluent rive droite du Vistre).

L'établissement étant fondé sur remblais, la modélisation hydraulique des aménagements en lit majeur a permis de minimiser l'emprise des remblais et de déterminer les caractéristiques des mesures compensatoires correspondantes :

- création d'un décaissement périphérique d'un volume de 13000 m³

Les résultats des fouilles archéologiques ont imposé une modification de l'emprise du décaissement (principe d'évitement d'enjeux archéologiques) :

- le bassin de rétention aval d'un volume de 1470 m³ correspond à une surface de 4620 m² sur une profondeur moyenne de 50 cm
- le décaissement d'un volume de 13000 m³ en périphérie du site d'exploitation de la cave coopérative sur une surface d'environ 3 ha et une profondeur moyenne de 45 cm.

3.2-4 – Examen de la compatibilité au titre de l'hydrogéologie

La société Nestlé Water Supply Sud a encouragé et validé le principe d'installation de la cave coopérative VVH sur une emprise foncière attenante et surtout positionnée au-dessus de l'une de ses nappes, en considérant que les résultats de l'étude d'impact attestent que les risques évalués sont d'ordre non impactant pour la pérennisation de la qualité de l'eau minérale Perrier et que cette implantation est fondamentale pour la protection de la nappe minérale et la pérennisation de l'activité de l'exploitant de la source Perrier.

4 – PHASE DE SOLLICITATION ADMINISTRATIVE

4.1 – Consultation administrative

L'INAO a été sollicité en date du 21 décembre 2016.

La DRAC sollicitée en date du 21 décembre 2016 fait état de l'intérêt archéologique des 2 sites (cave et bassins d'évaporation) et la nécessité d'effectuer un diagnostic (fouilles archéologiques)

La DREAL a transmis en date du 01 février 2017 une information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale.

4.2 – Enquête publique

Suite à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique prescrite pour une durée de 32 jours, du mardi 16 janvier 2018 au vendredi 16 février 2018, la commune de Codognan a été désignée commune siège de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairies de Vergèze, Aigues-Vives, Le Cailar, et Aimargues situées à proximité l'installation et sur le site, selon les modalités prescrites par le code de l'environnement.

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux : Le Midi Libre et La Marseillaise.

La commune de Codognan a délibéré favorablement et à l'unanimité en date du 26 février 2018.


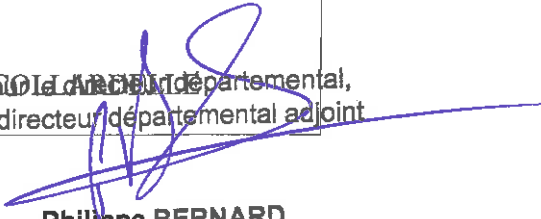
Un avis favorable du commissaire enquêteur a été rendu en date du 12 mars 2018 au projet d'exploitation de cave coopérative agricole VVH sur la commune de Codognan.

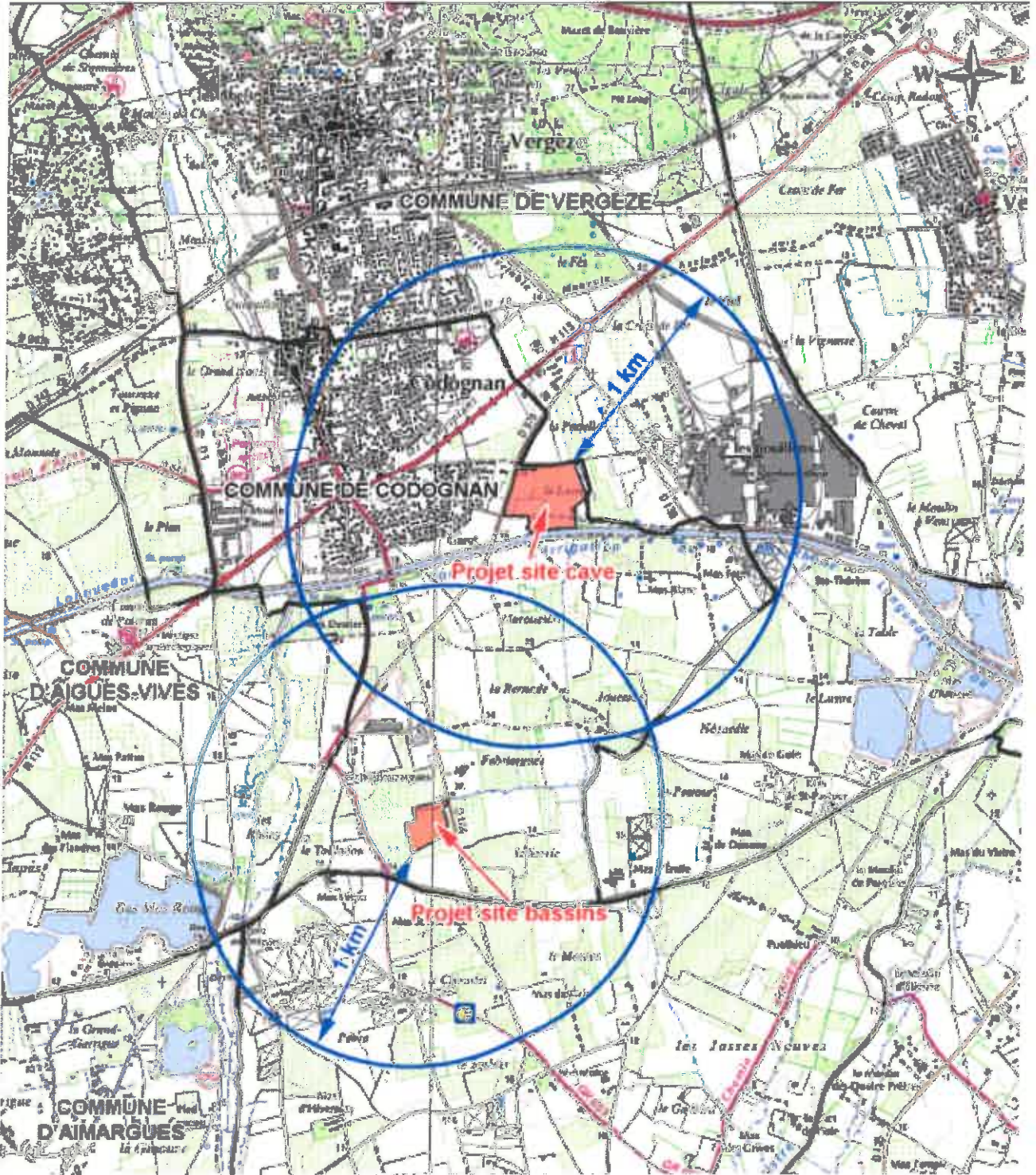
5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION ET CONCLUSION

La demande d'enregistrement de la SCA VVH concernant l'activité de préparation et conditionnement de vins sur la commune de Codognan a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande de la SCA VVH et propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint.

<p>Le technicien</p>  <p>Philippe ROUBAUD</p>	<p>Avis conforme, Nîmes, le 20 juin 2018 Le directeur départemental.</p> <p>Dr Claude COLLEARD Le directeur départemental adjoint</p>  <p>Philippe BERNARD</p>
--	--





PROJET



PREFECTURE DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N

portant enregistrement de l'exploitation par la SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES d'une unité de préparation et de conditionnement de vins relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une unité de traitement des eaux usées industrielles par bassins d'évaporation, sur le territoire de la commune de CODOGNAN

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 créant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 29 juin 2016, reçue le 27 juillet 2016 et complétée le 20 janvier 2017, actualisée le 30 octobre 2017 par la SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES dont le siège social est situé 283, AVENUE EMILE JAMAIS, à VERGEZE et concernant l'implantation d'une cave coopérative sur la commune de Codognan ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter joint à la demande susvisée ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2016 ;
- VU l'avis défavorable de la DDTM du Gard du 13 décembre 2016 sur le «Volet eau» suite à la consultation administrative ;
- VU l'avis relatif à l'absence d'observations de l'autorité environnementale en date du 01 février 2017 ;
- VU le dossier complémentaire «Volet eau» en date du 03 mars 2017 au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU l'avis favorable de la DDTM du Gard en date du 06 mars 2017 sur le dossier complémentaire «Volet eau » ;
- VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique en date du 20 décembre 2017 ;
- VU la délibération favorable à l'unanimité de la commune de Codognan en date du 26 février 2018
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2018 ;

- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu a justifié l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES à CODOGNAN dont le siège social est situé 283, AVENUE EMILE JAMAIS, à VERGEZE ci-après nommée l'exploitant, représentée par M. JEAN-FRED COSTE, président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Codognan, suivant le parcellaire précisé à l'article 1.2.3.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique (activité)	Volume activité	Régime du projet
2251-B-1	Installations de préparation et conditionnement de vins Capacité de production supérieure à 20 000 hL/an	110 000 hL/an	E
4130-3-b	Toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Capacité maximale de stockage 300 kg	D

Régime : E = Enregistrement, D = Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Rubrique	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique	Nature activité	Régime du projet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	La surface soustraite est de 13 500 m ²	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 14,29 ha	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Raccordement du système de gestion des eaux pluviales à la Lone	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La superficie des plans d'eau est de 2 ha	D

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement.

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Codognan.

Le site d'exploitation comprend 2 entités géographiques distinctes :

- les installations de la cave coopérative regroupant l'unité de production de vins et les aménagements connexes (ouvrages hydrauliques) sont implantées sur une superficie totale est de l'ordre de 9,7 ha sur les parcelles cadastrales 50, 53, 60, 61, 115 et 116 de la section AK du plan cadastral.
l'accès à la cave coopérative se fait par la RD 979.
- l'unité de traitement des effluents vinicoles de la cave est constituée de 3 bassins d'évaporation localisés à environ 1,4 km au Sud de la cave occupant une surface totale de l'ordre de 2,6 ha sur les parcelles n°28, 30, 34, 172, 307, 309 et 323 de la section AO du plan cadastral.
la production d'effluents vinicoles est de 8000 hL/an.
l'accès aux bassins d'évaporation se fait par la RD104.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2016 et le dossier complémentaire « Volet eau » du 03 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

Article 1.3.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié,
- L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Au titre des aménagements en lit majeur de cours d'eau

Au titre des aménagements en lit majeur de cours d'eau, au sens de la rubrique 3220, les mesures compensatoires sont :

- création d'un décaissement périphérique d'un volume de 13000 m³ contiguë au site d'exploitation de la cave coopérative sur une surface 29973 m² avec une profondeur moyenne de 45 cm

Article 2.1.2 Au titre de la gestion des eaux pluviales

Au titre de la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, les mesures compensatoires sont :

- création d'un bassin de sécurité amont étanche de 300 m³ (confinement d'une pollution accidentelle)
- création bassin de rétention aval de 1470 m³ avec dispositifs de fuite calibré et de surverse de sécurité sur une surface de 4620 m² avec une profondeur moyenne de 50 cm

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Article 3.3.1. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CODOGNAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3.2. Exécution

Monsieur le préfet du Gard, monsieur le directeur départemental de protection des populations et monsieur le maire Codognan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Article 3.3.3. Délais et voies de recours (art L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Nîmes, le

Annexe 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

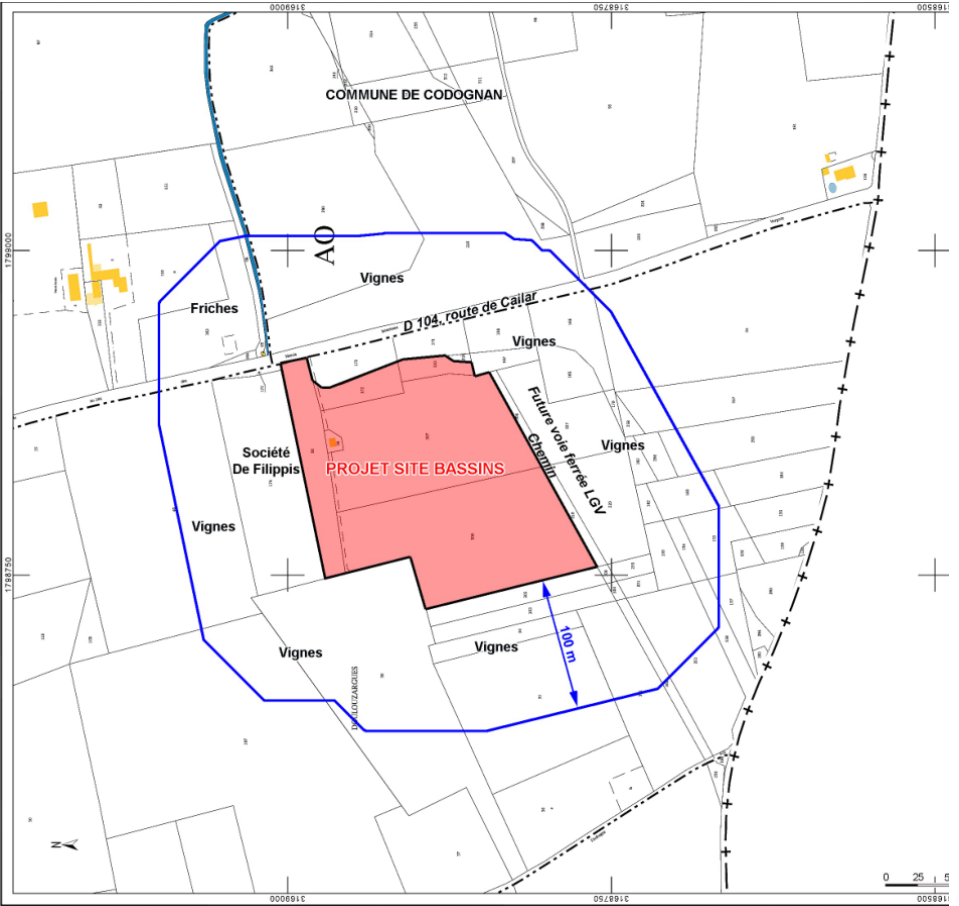
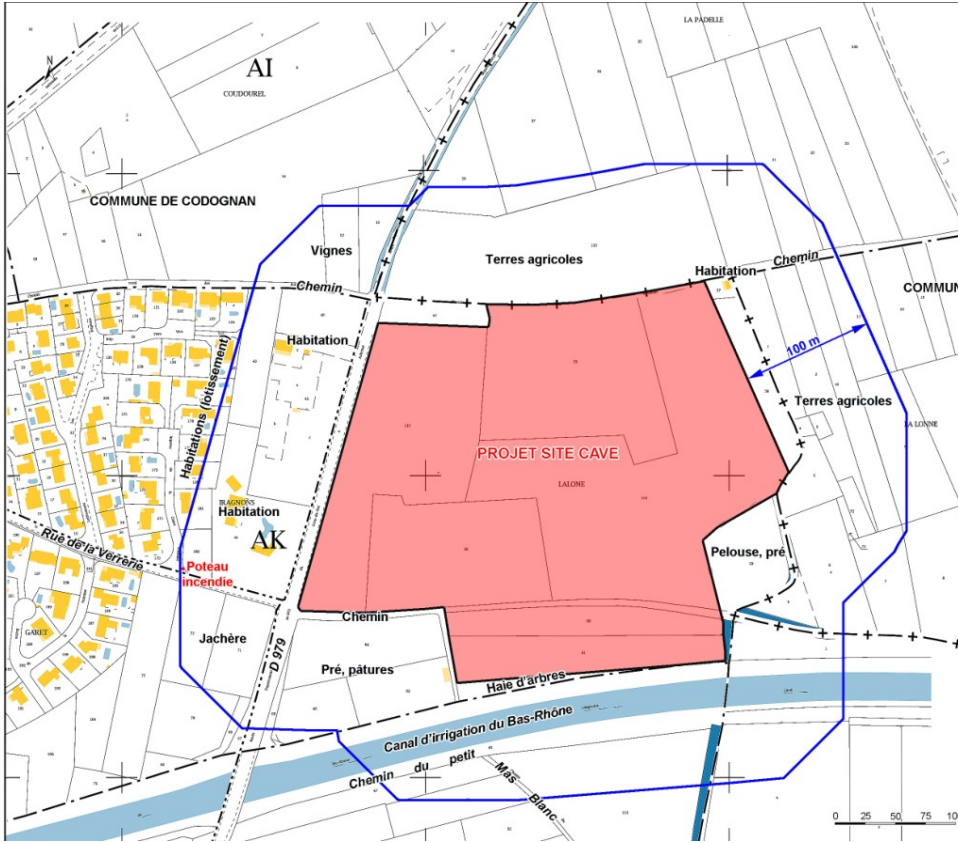
Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe 2 : Sites d'implantation des installations



Annexe 3 : plan d'aménagement du site de la cave coopérative

